

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

RESOLUTION

relative à l'organisation de la coupe du monde de football par le Qatar en 2022 et au respect des droits humains fondamentaux et de conditions de travail décentes sur les chantiers de construction

adoptée par le Parlement de la Communauté française en sa séance du
mercredi 18 décembre 2013

Considérant que le Qatar est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux Conventions internationales sur l'élimination de toutes les formes respectivement de discrimination à l'égard des femmes et de discrimination raciale, à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et à la convention internationale ;

Considérant l'article 24 du Code d'éthique de la Fédération Internationale de Football Association qui stipule que, pour ce qui concerne la « Protection de l'intégrité physique et mentale 1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent respecter l'intégrité de toute personne. Elles doivent assurer que les droits personnels de tout individu qu'ils contactent et qui sont affectés par leurs actes sont protégés, respectés et sauvegardés. 2. Le harcèlement est interdit. On entend par harcèlement des actes systématiques, hostiles et répétés sur une durée certaine et dont l'objectif est d'isoler ou d'ostraciser une personne et d'affecter sa dignité. »

Considérant les déclarations de Bamako (2000) et Saint Boniface (2006) les valeurs de paix, de démocratie et de respect des droits de l'Homme portées par l'Organisation Internationale de la Francophonie, dont le Qatar est membre associé, qui prévoient notamment que « face à une crise de la démocratie ou en cas de violations graves des droits de l'Homme, les instances de la Francophonie se saisissent, conformément aux dispositions de la Charte, de la question afin de prendre toute initiative destinée à prévenir leur aggravation et à contribuer à un règlement. À cet effet, le Secrétaire général propose des mesures spécifiques ». Considérant qu'en outre la déclaration de Bamako prévoit également que les pays membres s'engagent à « veiller au respect de la dignité des personnes immigrées et à l'application des dispositions pertinentes contenues dans les instruments internationaux les concernant » ;

Considérant le traité visant à promouvoir les investissements belges au Qatar. Et plus particulièrement, la clause sociale qu'il contient et qui vise à promouvoir les normes fondamentales du travail, dont l'élimination du travail forcé ;

Considérant le rapport de 2011 de la Confédération syndicale internationale (CSI) qui a mis en lumière les conditions de travail atroces des migrants : « Golfe, la face honteuse du miracle économique : les conditions misérables des travailleurs migrants dans le Golfe. Doha (Qatar) et Dubaï (EAU) » ;

Considérant les informations rendues publiques en 2013 par les syndicats de travailleurs et par la presse (dont « The Guardian ») sur la hausse importante des cas d'accidents sur les chantiers et les conditions de travail auxquelles seraient soumis les travailleurs migrants ;

Considérant l'importance d'assurer la plus grande transparence sur les conditions de travail et de disposer d'un rapport objectif de la situation ;

Considérant les articles 127, §1er de la Constitution coordonnée de 1994 et l'article 4de la loi spéciale du 08 août 1980 de réformes institutionnelles coordonnée qui attribuent à la Communauté française les matières culturelles dont l'éducation physique, les sports et la vie en plein air ;

Considérant que la Communauté française privilégie le maintien de rapports bilatéraux et de dialogue avec les Etats en vue de lutter contre l'isolement des populations et sociétés civiles et de contribuer ainsi à la promotion des idéaux démocratiques ;

Considérant qu'il serait injuste de refuser aux athlètes de représenter les couleurs de la Belgique au cours de cet événement alors que la sélection exige de nombreux sacrifices et efforts préalables de leur part et que pour eux, le Mondial constitue la concrétisation d'un rêve et un rendez-vous sportif à ne pas manquer ;

Considérant que les athlètes ne doivent pas seuls porter la responsabilité du respect des droits de l'homme et ne doivent pas être instrumentalisés au plan politique ;

Considérant que le boycott du Mondial 2022 est une question prématurée et n'est donc actuellement pas une option opportune ;

Le Parlement de la Communauté française

condamne la situation de non-respect des droits des travailleurs constatée à l'occasion des chantiers de construction liés au Mondial 2022.

et demande au Gouvernement de la Communauté française :

de rappeler, lors de tous ses contacts avec les autorités qataries, son attachement au respect des droits de l'Homme, ainsi que sa volonté de toujours renforcer un dialogue franc avec les autorités ;

de rappeler fermement au Qatar l'engagement qu'il a pris à converger vers les valeurs du sport et le respect de l'éthique en se lançant dans l'organisation du Mondial 2022 ;

de demander aux autorités qataries les résultats du rapport sur la situation des travailleurs et, le cas échéant, de mettre en place les réformes urgentes permettant de mettre fin aux violations des droits sociaux des travailleurs et des migrants ;

de soulever le point en urgence à l'Organisation Internationale de la Francophonie, au sein du Conseil permanent de la Francophonie (CPF) dans lequel la Fédération Wallonie- Bruxelles est représentée et dont le Qatar est membre associé ;

de plaider par tous les moyens possibles auprès de l'Union Royale Belge des Sociétés de football et par là auprès de la Fédération Internationale de Football Association pour une prise en compte de la situation des Droits de l'Homme lors de la procédure d'attribution de la coupe du Monde ainsi que pour l'assurance du respect de ceux-ci

durant la mise en place et l'organisation complète de l'événement en lui-même ;

d'inciter l'Union européenne à adopter une position commune en ce qui concerne le respect de conditions de travail dignes par l'ensemble des entreprises européennes actives au Qatar ;

de demander au Gouvernement fédéral d'activer la clause sociale du Traité de 2012 visant à promouvoir les investissements belges au Qatar en vue d'obtenir des garanties de respect des droits fondamentaux, ou, si cela ne suffisait pas, d'envisager de renforcer le traité en vue d'en faire un outil plus susceptible de promouvoir les droits humains et sociaux des travailleurs dans ce pays.
